

| Type d'acte | An   | Mois | Jour | N° Acte | Titre de l'Acte                                                                                                                                             | Nomenclature |                   |
|-------------|------|------|------|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-------------------|
| ARR         | 2025 | 06   | 12   | 113     | Autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réglementation temporaire du stationnement Rue de Verdun - Exposition boutique CL GLAMOUR FASHION | 6.1          | Police Municipale |

## **VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)** **ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-113**

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et L.2213-14 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la demande présentée par Mme Carole NAMYST et Mme Jordane MARCHIO, représentantes de la boutique CL GLAMOUR FASHION, domiciliées 44 avenue Jean Jaurès à Saint-Vallier, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour une exposition de leurs produits ;

**CONSIDÉRANT** que cette occupation temporaire du domaine public répond à un intérêt local et ne présente pas d'inconvénient majeur pour la circulation et la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement de cette manifestation commerciale ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Mme Carole NAMYST et Mme Jordane MARCHIO, représentantes de la boutique CL GLAMOUR FASHION, sont autorisées à occuper temporairement le domaine public le samedi 21 juin 2025 de 17h00 à 22h00 pour une exposition de leurs produits aux emplacements suivants :

- Trottoir devant le 44 rue de Verdun sur une longueur de 6 mètres,
- 3 places de stationnement devant les 25 et 27 rue de Verdun.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les bénéficiaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

**ARTICLE 3 :** Le samedi 21 juin 2025 de 14h00 à 23h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route sur les 3 places de stationnement situées devant les 25 et 27 rue de Verdun.

**ARTICLE 4 :** L'installation autorisée consiste en la mise en place de présentoirs et manges-debout.

**ARTICLE 5 :** Les bénéficiaires devront obligatoirement :

- Encadrer leur exposition sur la zone de parking par un véhicule positionné à chaque extrémité pour assurer la sécurité,
- Maintenir libre la circulation des piétons sur les trottoirs,
- Ne pas entraver l'accès aux commerces riverains et aux propriétés privées,
- Maintenir en parfait état de propreté les lieux occupés.

*Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :*

*- recours gracieux*

*- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*

**ARTICLE 6** : Les bénéficiaires devront installer la signalisation d'interdiction de stationnement au moins 48 heures avant le début de l'occupation et la maintenir pendant toute la durée de celle-ci. Des panneaux peuvent être demandés aux services techniques de la mairie.

**ARTICLE 7** : L'occupation devra cesser au plus tard à 22h00. Les bénéficiaires devront procéder immédiatement au démontage de leurs installations et remettre les lieux en parfait état de propreté.

**ARTICLE 8** : Les véhicules en stationnement en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourront être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires, conformément aux dispositions du Code de la Route.

**ARTICLE 9** : En cas de non-respect des présentes dispositions, l'autorisation pourra être retirée sans préavis et sans indemnité.

**ARTICLE 10** : Les bénéficiaires devront souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers du fait de cette occupation.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation ne vaut pas autorisation au regard d'autres réglementations éventuellement applicables (commerciale, fiscale, etc.).

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 13** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Vallier, Monsieur le Chef de la Police Municipale, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, le 12 juin 2025

**Jean-Louis BEGOT**

1<sup>er</sup> Adjoint en charge du cadre de vie, de la voirie,  
De la propreté, des bâtiments et terrains municipaux



**Notes importantes pour les bénéficiaires :**

1. **Assurance obligatoire** : Vérifiez que votre assurance professionnelle couvre bien l'occupation du domaine public
2. **Signalisation** : Les panneaux d'interdiction de stationnement doivent être posés 48h à l'avance
3. **Sécurité** : Les véhicules de délimitation aux extrémités du parking sont obligatoires
4. **Remise en état** : Le nettoyage complet des lieux est à votre charge

*Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :*

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.